

ATELIER 28

LA MÉDIATION DANS LE DOMAINE FAMILIAL

INTERVENANTS :

CARINE DENOIT-BENTEUX

Avocat Associée - DBO AVOCATS - Barreau de Paris – Médiateur
Ancien membre du CNB - AMCO cdb@dbo-avocats.fr

ANNE GONGORA

Présidente de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris
Secrétaire Générale de GEMME Europe

Soraya AMRANI-MEKKI

Professeur agrégée à l'Université Paris Nanterre
Responsable du DU Modes amiables de résolution des différends
Directrice de l'axe justice judiciaire, amiable et numérique (CEDCACE)

Hirbod DEHGHANI-AZAR

Avocat Associée - RSDA AVOCATS - Barreau de Paris - Médiateur Membre du CNB - Responsable de la Commission ad hoc
MARD - AMCO hda@rsda.eu

PLAN

- 1 LA MÉDIATION FAMILIALE CONVENTIONNELLE
- 2 LA TMFPO
- 3 LA MÉDIATION FAMILIALE JUDICIAIRE
- 4 LA PLACE DES AVOCATS DANS LE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION FAMILIALE
- 5 LA PLACE DES JURIDICTIONS DANS LE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION FAMILIALE

CONCLUSION

1

LA MÉDIATION DANS LE DOMAINE FAMILIAL

LA MÉDIATION FAMILIALE CONVENTIONNELLE

NOTION DE MÉDIATION

La médiation a été introduite dans le droit français par la loi du 8 février 1995, modifiée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 (ratifiée par la loi du 18 mai 2016) portant transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008.

Elle est définie par l'article 21 de la loi du 8 février 1995 :

« La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige ».

LA MÉDIATION FAMILIALE CONVENTIONNELLE

Dispositions relatives à la médiation conventionnelles dans le CPC

Article 1530 CPC :

La médiation et la conciliation conventionnelles régies par le présent titre s'entendent en application des articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995 de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Art 1531 CPC :

La médiation et la conciliation conventionnelles sont soumises au principe de confidentialité dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée.

A- L'ORGANISATION DE LA MÉDIATION FAMILIALE CONVENTIONNELLE

LE MEDIATEUR

- ▣ **Article 1532 du CPC** : le médiateur peut être une **personne physique ou morale**. Lorsque le médiateur est une personne morale, il désigne, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation
- ▣ **Article 1533 du CPC** : le médiateur doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin B3 du casier judiciaire
 - posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation

Mise en œuvre pratique : Le choix du médiateur

ACCORD ISSU DE LA MEDIATION – HOMOLOGATION JUDICIAIRE

- ▮ **Article 1534 du CPC** : la demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres
- ▮ **Article 1535 du CPC** : lorsque l'accord issu de la médiation a été rendu exécutoire par une juridiction ou une autorité d'un autre État membre de l'Union européenne dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 6 de la directive 2008/ 52 / CE du 21 mai 2008 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, il est reconnu et déclaré exécutoire en France dans les conditions prévues par les articles 509-2 à 509-7

ACCORD ISSU DE LA MEDIATION – FORCE EXECUTOIRE CONFERE PAR LE GREFFE

▣ Article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution (article 44 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 entrée en vigueur le 24 décembre 2021) : Constituent désormais des titres exécutoires les transactions et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacun des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente.

loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 entrée en vigueur le 24 décembre 2021.

▣ Article 1568 à 1571 CPC (décret du 25 février 2022) :

Demande, forme et compétence. Art. 1568 CPC :

Lorsque l'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative prend la forme d'un acte contresigné par les avocats de chacune des parties, cet acte peut être revêtu, **à la demande d'une partie**, de la formule exécutoire.

La demande est formée par écrit, en double exemplaire, auprès du greffe de la juridiction du domicile du demandeur matériellement compétente pour connaître du contentieux de la matière dont relève l'accord.

Le greffier n'appose la formule exécutoire qu'après avoir **vérifié sa compétence et la nature de l'acte**.

Apposition de la formule exécutoire et communication. Art 1569 CPC

L'acte contresigné par avocats et revêtu de la formule exécutoire, ou la décision de refus du greffier, est remis ou adressé au demandeur par **lettre simple**.

Le double de la demande ainsi que la copie de l'acte et, le cas échéant, la décision de refus du greffier sont conservés au greffe.

Demande de suppression de la formule exécutoire. Art 1570 CPC

Toute personne intéressée peut former une demande aux fins de suppression de la formule exécutoire devant la juridiction dont le greffe a apposé cette formule.

La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la **procédure accélérée au fond**.

Domaine ? Art 1571 CPC

Les dispositions de la présente section sont applicables à la **transaction**

B- LE COÛT DE LA MÉDIATION ET SA PRISE EN CHARGE PARTIELLE PAR LA CAF ET LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Gratuité de l'entretien d'information préalable à la médiation

Coût de la médiation

- Barème national des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales sur la base d'un tarif par séance avec un taux progressif en fonction des revenus attestés par une déclaration sur l'honneur.
 - Participation de 2 euros pour une personne ayant un revenu inférieur au RSA,
 - Participation de 5 euros pour un revenu entre le RSA et le SMIC,
 - Participation de 8 à 10 € entre le SMIC et 1550 €,
 - Participation maximale de 131 € pour une personne ayant un revenu supérieur à 5301 €.

C'est un tarif par personne et par séance.

Cette prise en charge démontre la volonté de rendre la médiation accessible à tous, le **coût réel** de cette prestation étant assumé par la collectivité.

2

LA MÉDIATION DANS LE DOMAINE FAMILIAL

LA TENTATIVE DE MÉDIATION FAMILIALE PRÉALABLE OBLIGATOIRE

LES TEXTES

ARTICLE 7 LOI DU 18 NOVEMBRE 2016 N° 2016-1547

A titre **expérimental** et jusqu'au 31 décembre de la sixième année suivant celle de la promulgation de la présente loi (report au 31 décembre 2022 à la suite de la loi de Finance 2021) dans les **tribunaux judiciaires désignés** par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, les dispositions suivantes sont applicables, par dérogation à l'article 373-2-13 du code civil. Les décisions fixant les **modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que les stipulations contenues dans la convention homologuée** peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande du ou des parents ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non. **A peine d'irrecevabilité** que le juge peut soulever d'office, la saisine du juge par le ou les parents doit être précédée d'une tentative de médiation familiale, sauf :

- 1° Si la demande émane conjointement des deux parents afin de **solliciter l'homologation** d'une convention selon les modalités fixées à l'article 373-2-7 du code civil ;
- 2° Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un **motif légitime** ;
- 3° Si des **violences** ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.

LES TEXTES

ARRÊTÉ DU 16 MARS 2017

Juridictions où la médiation préalable à la saisine du Juge aux Affaires Familiales est obligatoire pour certaines demandes : Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Evry, Nantes, Nîmes, Montpellier, Pontoise, Rennes, Saint-Denis et Tours.

Mise en œuvre pratique : modalités de mise en œuvre

LES RÈGLES APPLICABLES

CHAMP D'APPLICATION : CONTENTIEUX POST DIVORCE ET HORS DIVORCE

La médiation obligatoire familiale s'impose dès lors que les parties ont la volonté de faire modifier :

- Soit une décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant mineur ;
- Soit des dispositions contenues dans une convention homologuée.

Convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel, ou une convention homologuée par le JAF en application de l'article 373-2-7 du Code civil.

Les conventions issues du nouveau divorce par consentement mutuel devant notaire n'étant pas homologuées sont exclues du champ d'application du texte.

- L'expérimentation s'appuie directement sur les parties car elles doivent jouer un rôle actif à l'initiative du processus. Ainsi, elles doivent d'elles-mêmes effectuer une tentative de médiation à peine d'irrecevabilité.

LES RÈGLES APPLICABLES

DEMANDES SPÉCIFIQUES ENTRANT DANS LE CHAMP DE L'EXPÉRIMENTATION :

- Lieu de la résidence habituelle des enfants ;
- Droits de visite et d'hébergement ;
- Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs
- Les autres décisions prises par le JAF relatives à l'exercice de l'autorité parentale (ex : lieu de scolarité).

LES RÈGLES APPLICABLES

DOMAINES EXCLUS :

- ▣ Contentieux du divorce dans son ensemble, et ses conséquences patrimoniales,
- ▣ Premières demandes,
- ▣ Contentieux des obligations alimentaires relatif aux articles 205 et suivant du Code civil, ainsi que les demandes relatives à la contribution à l'entretien des enfants majeurs puisque le dispositif actuel ne vise que les enfants mineurs,
- ▣ Délégations d'autorité parentale,
- ▣ Demandes des parents non séparés (contributions aux charges du mariage par exemple),
- ▣ Changements de prénoms.

LES RÈGLES APPLICABLES

MOTIFS DE DISPENSE :

- ▣ Demande conjointe pour faire homologuer un accord.
- ▣ Motifs légitimes d'absence de médiation préalable :
 - Mise en œuvre pratique : pour certains protocoles signés par les juridictions, les associations de médiateurs et les barreaux : recours à une convention de procédure participative ou à un processus collaboratif
 - autre cas possible : délais d'audiencement très longs
- ▣ Appréciation du juge.
- ▣ Des violences ont été commises (ou alléguées) par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.

TMFPO : LA PROCÉDURE

PHASE 1 : INFORMATION DES PARTIES

- Dans le jugement ou la décision ayant fixé les mesures par une formule-type ;
- Par une notice d'information jointe à la notification de la décision ci-dessus ;
- Par un formulaire-type remis par le greffe lors du dépôt de la requête ou envoyé par courrier ;
- Lors des permanences d'accès au droit dans les tribunaux.

PHASE 2 : RENDEZ-VOUS D'INFORMATION AVEC LE MÉDIATEUR FAMILIAL

- Séance d'information gratuite par le médiateur choisi par les parties;
- Lieu : locaux du médiateur ou au tribunal ;
- Remise d'une attestation par le médiateur.

TMFPO : LA PROCÉDURE

PHASE 3 : SÉANCE DE MÉDIATION AVEC LE MÉDIATEUR FAMILIAL

- ▮ Séance payante par le médiateur choisi par les parties et non désigné par le juge ;
- ▮ Lieu : locaux du médiateur ;
- ▮ Remise d'une attestation par le médiateur.

PHASE 4 : EXAMEN PAR LE JUGE

- ▮ Sans audience : en cas de demande d'homologation de l'accord ;
- ▮ A l'audience : Si absence de tentative de médiation :
 - ▮ Irrecevabilité / constat de motif de dispense
 - ▮ Renvoi seulement si une médiation est en cours
 - ▮ Tranche le litige / homologue l'accord / radiation

CONCLUSION

Cette expérimentation a permis de constater un apaisement du conflit parental, même quand aucun accord n'a pu être trouvé.

L'étude est toujours en cours et l'expérimentation a probablement vocation à s'étendre.

Mise en œuvre pratique : Retours d'expérience et état des lieux de l'expérimentation

3

LA MÉDIATION DANS LE DOMAINE FAMILIAL

LA MÉDIATION FAMILIALE JUDICIAIRE

LA MÉDIATION JUDICIAIRE

Elle est en pleine progression:

- Evolution des pratiques
- Evolution des textes, en dernier lieu le décret n°2022-245 du 25 février 2022.
- Influence des professionnels du droit (magistrats et avocats) qui ont fait évoluer la médiation familiale judiciaire

Mise en œuvre pratique : constat du déploiement de la médiation dans les procédures dès le stade des référés et jusqu'en post sentenciel

LA MÉDIATION JUDICIAIRE

Article 127 CPC

Hors les cas prévus à l'article 750-1, le juge peut proposer aux parties qui ne justifieraient pas de diligences entreprises pour parvenir à une résolution amiable du litige une mesure de conciliation ou de médiation.

Nouvel article 131-1 CPC

Le juge saisi d'un litige peut, **après avoir recueilli l'accord des parties**, ordonner une médiation.

Le médiateur désigné par le juge a pour mission d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

La médiation peut également être ordonnée en cours d'instance par le **juge des référés**.

Article 127-1 CPC

A défaut d'avoir recueilli l'accord des parties prévu à l'article 131-1, le juge peut leur **enjoindre de rencontrer, dans un délai qu'il détermine, un médiateur** chargé de les informer de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.

Mise en œuvre pratique : pratique de l'injonction

EN MATIÈRE D'AUTORITÉ PARENTALE

Article 373-2-10 du code civil (modifié par la loi du 30 juillet 2020)

« En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur

PROPOSER une mesure de médiation sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent et, après avoir recueilli leur accord,

DÉSIGNER un médiateur familial pour y procéder, **y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.**

Il peut de même leur **ENJOINDRE**, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure. »

Mise en œuvre pratique de la médiation post sentencielle :

La médiation post- sentencielle issue de la loi du 23 mars 2019 a pour but d'aider les parents à communiquer pour favoriser l'exécution sans heurts de la décision rendue et pour leur permettre d'établir une relation parentale apaisée.

EN MATIÈRE DE DIVORCE

▣ Article 255 du Code civil :

« Le juge peut notamment :

1° **PROPOSER** aux époux une mesure de médiation sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint, et, après avoir recueilli leur accord, **DÉSIGNER** un médiateur familial pour y procéder ;

2° **ENJOINDRE** aux époux, sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ; »

DANS TOUTE LA MATIÈRE FAMILIALE

DANS TOUTE LA MATIÈRE FAMILIALE

▮ Article 1071 du CPC :

Le juge aux affaires familiales a pour mission de tenter de concilier les parties.

Saisi d'un litige, il peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur familial pour y procéder.

La décision enjoignant aux parties de rencontrer un médiateur familial en application des articles 255 et 373-2-10 du Code civil n'est pas susceptible de recours.

Mise en œuvre pratique : anticiper la proposition et choisir ensemble le médiateur à désigner

DUREE DE LA MEDIATION

- Durée de 3 mois renouvelable pour 3 mois.
- La durée commence « à compter du jour où la provision à valoir sur la rémunération du médiateur est versée entre les mains de ce dernier » (**art 131-3 nouveau CPC, D. 25 fév. 2022**).
- Renvoi à une date d'examen du dossier.
- Le juge examine ensuite le dossier.

Les articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile prévoient la durée de la médiation, la désignation du médiateur, le rôle du juge, la rémunération du médiateur.

COMPÉTENCE

L'injonction de médiation ou, (en cas d' accord des parties), la décision de désigner un médiateur peuvent être rendues par :

- le magistrat chargé de la mise en état pendant le cours de la procédure devant le tribunal judiciaire ou devant la cour d'appel.
- la juridiction de jugement qui peut constater à l'audience l'accord des parties pour avoir recours à la médiation familiale et, dans ce cas de figure, rendre un jugement ou un arrêt l'ordonnant pour trois mois afin de permettre aux parties de trouver un accord.
- La médiation peut même être ordonnée au stade de la cour de cassation.

COMPÉTENCE

Art 1012 al. 3 CPC (D. 25 fév. 2022)

Le président de la formation à laquelle l'affaire est distribuée désigne un conseiller ou un conseiller référendaire de cette formation en qualité de rapporteur.

Il peut fixer aussitôt la date de l'audience.

Il peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose, conformément à l'article 131-1. **La décision ordonnant la médiation est prise après le dépôt des mémoires et, s'il y a lieu, après avis du procureur général.** Le président de la formation à laquelle l'affaire a été distribuée fixe la durée de la médiation conformément à l'article 131-3, en considération de la date de l'audience qu'il a fixée.

Art 1014 al. 3 CPC (D. 25 fév. 2022)

La formation restreinte est compétente pour homologuer le constat d'accord conformément à l'article 131-12 ou pour mettre fin à la mission du médiateur conformément à l'article 131-10.

COMPÉTENCE

L'injonction ou le décision sont des mesures d'administration judiciaire insusceptible de recours (art. 131-15 CPC).

En l'absence d'accord, le juge aux affaires familiales ou la cour statuent.

REMUNERATION DU MEDIATEUR

Consignation par les parties directement entre les mains du médiateur dans un délai qui est fixé par le juge

- **Art 131-6 nouveau CPC** : *La décision fixe le montant de la provision mentionnée à l'article 131-3 à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible, ainsi que le délai dans lequel les parties qu'elle désigne procéderont à son versement, directement entre les mains du médiateur ». Le juge doit informer les parties des modalités de versement de la provision mais elles n'y sont pas tenues si elles bénéficient de l'aide juridictionnelle.*
- **Art. 131-7 nouveau CPC** : Le médiateur convoquera les parties dès qu'il aura reçu la provision.

Rémunération définitive

- Fixée en accord avec les parties et, à défaut, par le juge
- Si le montant est inférieur à la provision, cela entraîne une restitution (**art 131-13 nouveau CPC**).
- Si le montant est supérieur, le juge prend une décision dont une copie exécutoire est délivrée sur sa demande au médiateur. **Art. 1565 al. 2 nouveau CPC** : « *l'accord sur la rémunération du médiateur conclu conformément à l'article 131-13 peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions, à la demande d'une partie ou du médiateur, par le juge qui a ordonné la médiation* ».

REMUNERATION DU MEDIATEUR

Art 131-13 nouveau CPC

La rémunération du médiateur est fixée, à l'issue de sa mission, en accord avec les parties. L'accord peut être soumis à l'homologation du juge en application de l'article 1565.

A défaut d'accord, la rémunération est fixée par le juge.

Lorsqu'il envisage de fixer un montant inférieur à celui demandé par le médiateur, le juge invite ce dernier à formuler ses observations. S'il y a lieu, le médiateur restitue aux parties la différence entre le montant de la provision et celui de sa rémunération.

La charge des frais de la médiation est répartie conformément aux dispositions de l'article 22-2 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Le juge ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires après déduction de la provision. Il désigne la ou les parties qui en ont la charge.

Une copie exécutoire de la décision est délivrée au médiateur, sur sa demande.

LA MÉDIATION JUDICIAIRE PROSCRITE EN CAS DE VIOLENCES

IMPOSSIBILITÉ POUR LE JUGE D'ENJOINDRE OU MÊME DE PROPOSER UNE SÉANCE D'INFORMATION EN CAS DE VIOLENCE

- ▣ Article 6 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle
- ▣ Article 5 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille
- ▣ Circulaire du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle

La notion de violences doit être appréciée au regard de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique qui en résulte.

Les violences de nature à écarter l'usage de la médiation sont celles commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.

Sera pris en considération le lien de filiation à l'égard d'un enfant commun.

Les violences commises par des tiers (membres de la famille de l'un des parents par exemple) ne sont pas visées.

LA MÉDIATION JUDICIAIRE PROSCRITE EN CAS DE VIOLENCES

Le juge aux affaires familiales apprécie la réalité des violences car l'exclusion de la médiation familiale **n'est pas subordonnée à la condition que ces violences aient donné lieu à condamnation pénale** ou au dépôt d'une plainte (Décision n°2016-739 DC du 17 novembre 2016 sur la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle).

Le juge devra donc apprécier s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violences allégués au vu des éléments produits devant lui conformément aux règles applicables au procès civil et contradictoirement débattus.

Depuis la loi du 28 décembre 2019 il semblerait que de simples allégations de violences par l'un ou l'autre des parents empêche le juge de proposer ou d'enjoindre à une médiation.

Mise en œuvre pratique : médiation conventionnelle et violences?

MEDIATION ET DELAIS DE PROCEDURE

La médiation n'a aucun effet sur le délai de péremption d'instance (au contraire de la convention de procédure participative mais on peut passer par elle pour désigner un médiateur)

L'ordonnance du juge désignant un médiateur interrompt les délais magendie.

Depuis le 26 février 2022. il en est de même de l'injonction de rencontrer un médiateur

Art 910-2 CPC (D. 25 février 2022)

La décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1 interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.

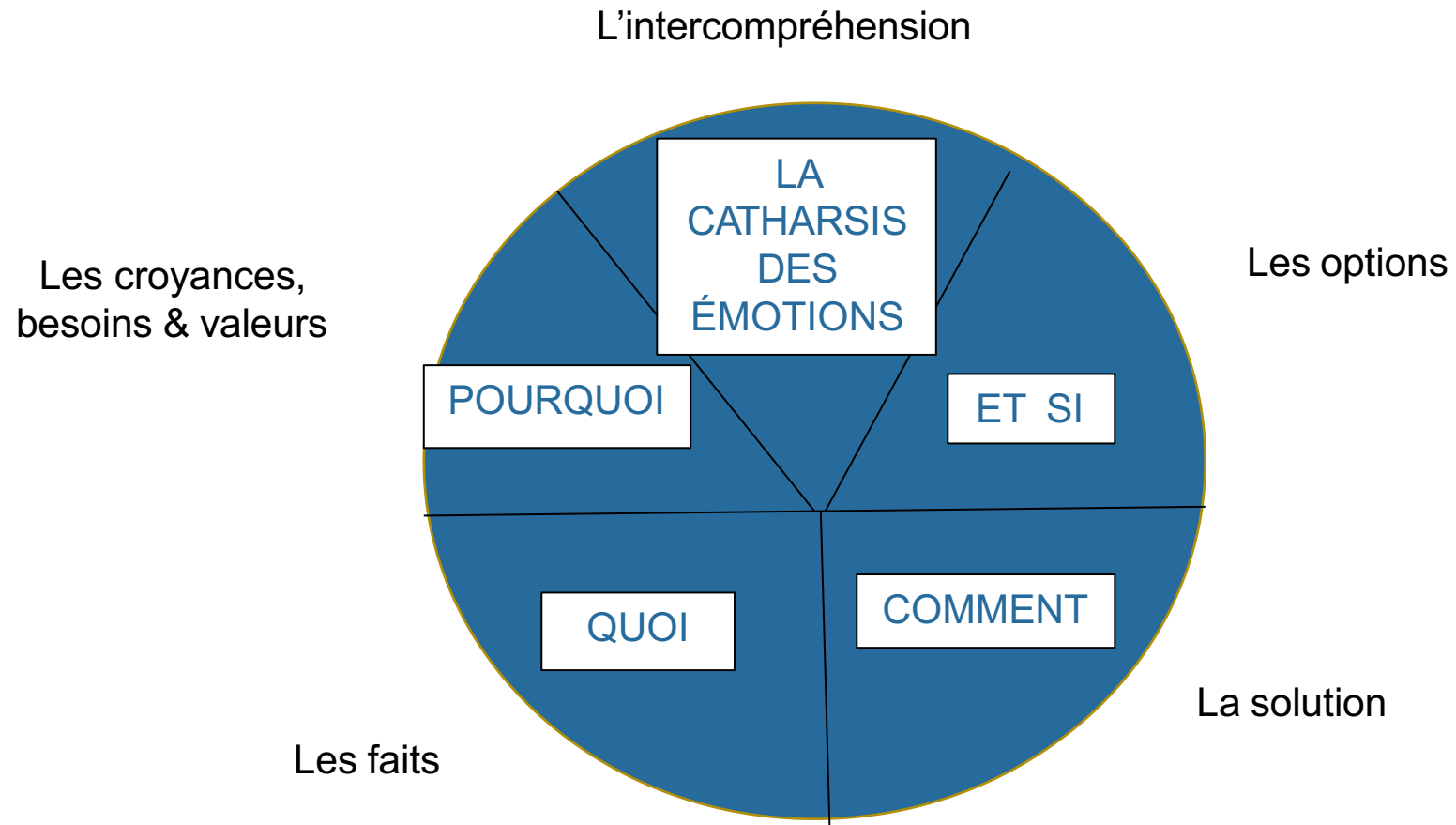
4

LA MÉDIATION DANS LE DOMAINE FAMILIAL

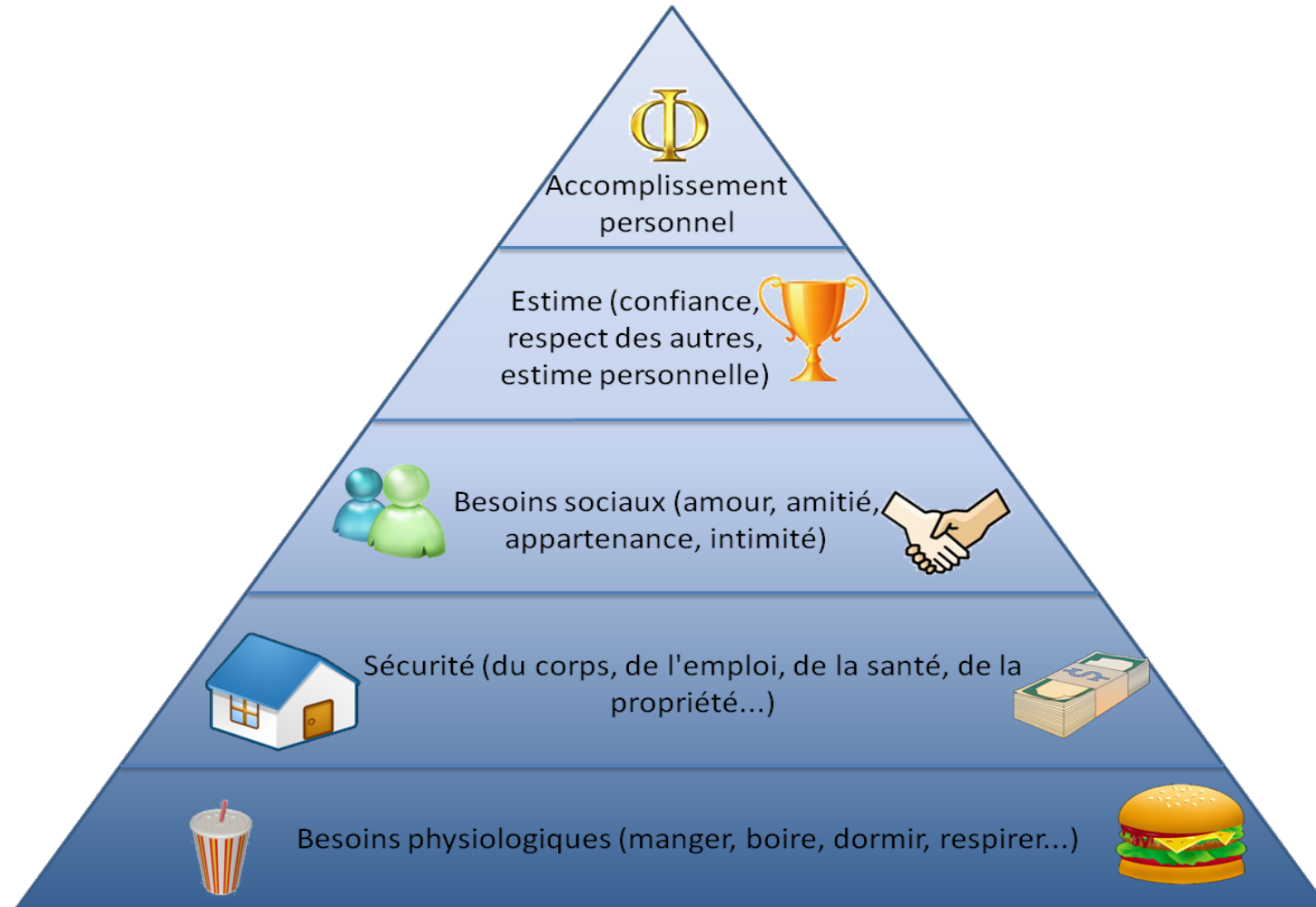
LA PLACE DES AVOCATS DANS LE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION FAMILIALE

- 1 TRAVAILLER AUTREMENT LES RAPPORTS AVEC LE CLIENT
- 2 ACCOMPAGNER SON CLIENT TOUT AU LONG DU PROCESSUS
- 3 SE FORMER

LA ROUE DE FIUTAK



LES BESOINS : LA PYRAMIDE DE MASLOW

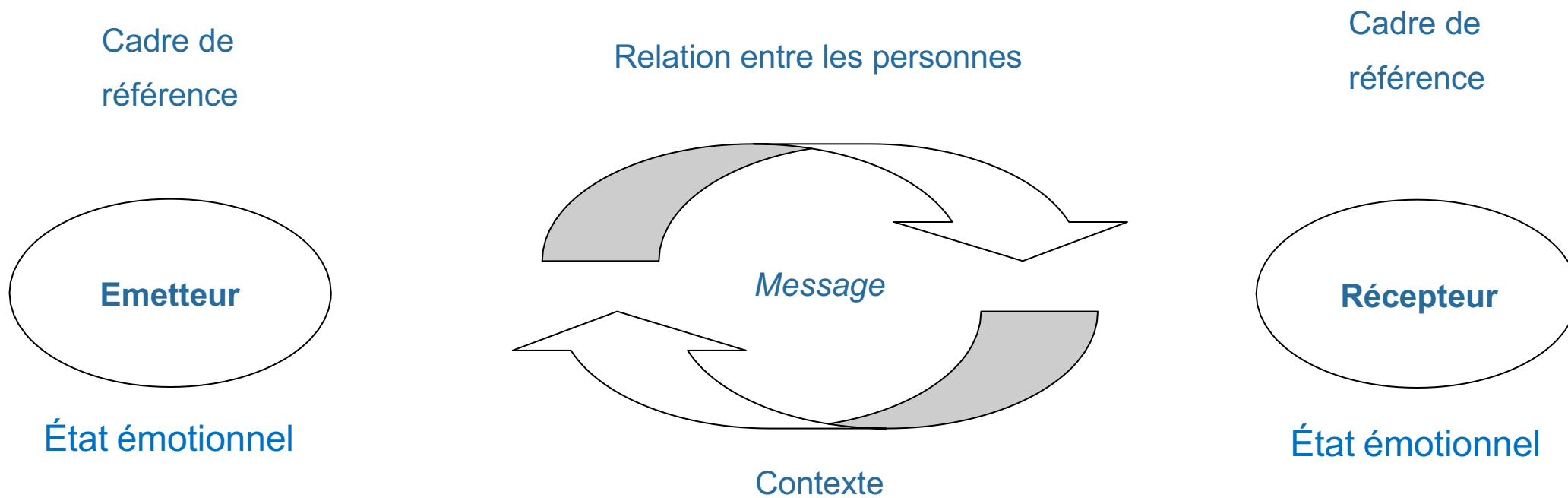


LES CADRES DE RÉFÉRENCE



- Maman a beaucoup de travail : elle reviendra
te faire un bisou quand tu auras 18 ans.

LE SCHÉMA DE LA COMMUNICATION



LES FILTRES DE LA COMMUNICATION

- ▣ Ce que l'on veut dire : 100%
- ▣ Ce que l'on dit réellement : 70%
- ▣ Ce qui est entendu : 60%
- ▣ Ce qui est écouté : 50%
- ▣ Ce qui est compris : 40%
- ▣ Ce qui est retenu : 20%
- ▣ Ce qui est répercuté : 10%

On retient

- ▮ 10% de ce que l'on lit
- ▮ 20% de ce que l'on écoute
 - ▮ 30% de ce que l'on voit
- ▮ 50% de ce que l'on voit et écoute
 - ▮ 70% de ce que l'on dit
 - ▮ 90% de ce que l'on fait

LES FILTRES DE LA PERCEPTION : LA PART DU VERBAL ET DU NON-VERBAL

On exprime

▮ 93 % non-verbal :

55 % : Langage du corps (visuel)

38 % : Ton de la voix (auditif)

▮ 7 % verbal : Mots prononcés

LES 5 ATTITUDES DE PORTER

A ne pas faire :

- 1) Evaluation
- 2) Solution
- 3) Soutien-Consolation
- 4) Investigation
- 5) Interprétation

A ne pas faire :

Évaluation : « *à mon avis...* »

Solution : « *voilà ce qu'il faut faire...* »

Soutien-Consolation : « *mais, ce n'est pas si grave...* »

Investigation : « *et, mis à part ça, qu'est-ce que...?* »

Interprétation : « *selon moi, vu le profil de X, c'est parce que...* »

LE RÔLE DE L'AVOCAT EN MÉDIATION

L'avocat informe le client sur ses droits et devoirs

Participe à la négociation raisonnée

Conseille la Médiation lorsqu'elle est adaptée

Propose des options adaptées aux intérêts de chacun

Coache son client en lui expliquant l'esprit, le cadre, les prérequis (CNV) et le déroulement de la médiation

Vérifie la conformité juridique de la solution retenue

Prépare les réunions en identifiant les problèmes à régler, clarifiant ce qui est en jeu pour son client, en transmettant les pièces utiles et débriefant après

Formalise l'accord avec son confrère

Accompagne son client, le rassure et le recadre si besoin

Fait homologuer l'accord auprès de la juridiction compétente

L'ATTITUDE DE L'AVOCAT EN SÉANCE

Taiseux : n'intervient que si le médiateur le sollicite

Bienveillant : avec l'autre partie

Juriste : apporte un éclairage technique et juridique

Collaborateur : avec son confrère

Protecteur : sécurise son client par sa présence

Force de proposition : avec l'ensemble des acteurs de la médiation

L'AVOCAT APRÈS LA SÉANCE

Les débriefings avocats-clients

Les échanges entre avocats

Les échanges avec le médiateur

La poursuite du processus ?

Des propositions d'ordre du jour ?

FOCUS SUR LA DÉONTOLOGIE DE LA MÉDIATION

Compétence, qualification	Indépendance
Indépendance	Loyauté
Impartialité	Collaboration avec les conseils
Neutralité	Pas réacteur d'actes

FOCUS SUR LA CONFIDENTIALITÉ

Article 1531 du Code de procédure civile

Interdiction de communication de tout élément échangé en médiation en procédure judiciaire

Article 21-3 de la loi du 8 février 1995

Concerne les propos, écrits, documents échangés

Clé de voûte du processus : permet de libérer la parole et la transparence

Transmission par correspondances confidentielles d'avocats ou examen en séance sans remise de copies

Vis-à-vis des proches : engagement de discrétion et de non divulgation

Limites à la confidentialité : droit à la preuve, ordre public de protection de la personne ou de l'enfant, nécessité de dévoiler les accords pour la mise en œuvre

FOCUS SUR LE CONTRADICTOIRE

La médiation n'est pas soumise au principe du contradictoire

Limites : loyauté et transparence ; en cas de non-respect le médiateur peut décider de mettre fin à la médiation

Possibilité de caucus

Eviter les correspondances non contradictoires avec le médiateur

L'ENTRETIEN PRÉALABLE AVEC LE MÉDIATEUR

- ▮ **Interroger** sa pratique (par téléphone ou de visu)
- ▮ **Vérifier** la possibilité d'une collaboration Conseils & Médiateur
- ▮ **Définir** le cadre pratico-pratique de la Médiation
- ▮ **Proposer** une **convention** de Médiation avec avocats.

SE FORMER : LES MÉDIATEURS AVOCATS - LE CNMA (ART 6 RIN)

▮ Article 6.1 § 2 du RIN

« Il fournit à ses clients toute prestation de conseil et d'assistance ayant pour objet, à titre principal ou accessoire, la mise en œuvre des règles ou principes juridiques, la rédaction d'actes, la négociation et le suivi des relations contractuelles. »

Il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients, lors de la rédaction d'un acte juridique ou préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends. (rédaction issue du vote de l'AG du CNB du 18 décembre 2020)

▮ Article 3.7.1. du Code de Déontologie de l'Avocat de l'Union Européenne

« L'avocat devra en tout temps essayer de trouver une solution au litige de son client appropriée au coût de l'affaire et devra aux moments opportuns lui prodiguer ses conseils quant à l'opportunité de rechercher un accord ou de faire appel à des solutions alternatives pour terminer le litige.»



Le Centre National de Médiation des Avocats : CNMA (<https://cnma.avocat.fr/>)

Centre d'information et de recherche du Conseil national des barreaux dédié à la promotion de la médiation.

Triple objectif :

- ▣ le référencement : inciter à une formation qualitative (200 heures) et faciliter l'accès à l'information
- ▣ Mettre à disposition des avocats les outils susceptibles de leur permettre de développer leur pratique de la médiation
- ▣ Etre une force de proposition auprès des pouvoirs publics, promouvoir la médiation et les garanties apportées par la présence de l'avocat dans le cadre d'un processus de médiation.

5

LA MÉDIATION DANS LE DOMAINE FAMILIAL

LA PLACE DES JURIDICTIONS DANS LE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION FAMILIALE

- 1 LES MÉDIATEURS INSCRITS DES COURS D'APPEL
- 2 LES PERMANENCES D'INFORMATION GRATUITE SUR LA MÉDIATION FAMILIALE DANS LES JURIDICTIONS
- 3 LA MISE EN ŒUVRE DE LA MÉDIATION FAMILIALE PAR LES JURIDICTIONS : PROPOSER, ENJOINDRE, ORDONNER

1 - LES MEDIATEURS INSCRITS DES COURS D'APPEL

➤ Article 22-1 A de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifié par Article 8 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

Il est établi, pour l'information des juges, une liste des médiateurs dressée par chaque cour d'appel, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

▣ Article 2 du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017

Une personne physique ne peut être inscrite sur la liste des médiateurs près la cour d'appel que si elle réunit, indépendamment de celles requises par des dispositions propres à certains domaines particuliers et de celles spécialement prévues à l'article 131-5 du code de procédure civile pour l'exécution d'une mesure de médiation, les conditions suivantes :

- 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 2° Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 3° Justifier d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation.



▣ **Article 3 du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017**

Une personne morale exerçant l'activité de médiateur ne peut être inscrite sur la liste des médiateurs de la cour d'appel que si elle réunit les conditions suivantes :

- 1° Ses dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ;
- 2° Chaque personne physique qui assure l'exécution des mesures de médiation doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 2.

↳ Dépêche du 8 février 2018

- ↳ Le médiateur peut être désigné par le juge même s'il n'est pas inscrit sur la liste ;
- ↳ Rappelle qu'il n'existe pas de diplôme obligatoire pour l'exercice de la médiation mais des formations ;
 - ↳ Rappelle que la détention du diplôme d'Etat de médiateur familial n'est pas une condition d'exercice de la médiation familiale : les médiateurs non diplômés d'Etat pourront demander leur inscription à la rubrique médiateurs familiaux ;
- ↳ Invite les juges à prêter attention à la formation continue et l'appartenance à un groupe d'analyse de pratique ou supervision ;
 - ↳ Rappelle qu'il n'existe pas de spécialités en médiation ;

▣ Pour les professions réglementées, renvoie aux annuaires ou plateformes de référencement de chaque profession :

Avocats : CNMA

Notaires : annuaire des notaires médiateurs

Huissiers de justice : Medicys



▣ Décret n° 2021-95 du 29 janvier 2021 portant modification des décrets n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel

Article 1



2 – LES PERMANENCES D'INFORMATION GRATUITE SUR LA MÉDIATION FAMILIALE DANS LES JURIDICTIONS

Note à l'attention des médiateurs familiaux
assurant des permanences d'information gratuites
pendant les audiences des chambres des affaires familiales

Madame, Monsieur,

Vous avez accepté de contribuer aux permanences d'information gratuites qui se tiennent à l'occasion des audiences des chambres des affaires familiales.


Afin d'assurer le bon fonctionnement de ces entretiens, nous vous remercions de veiller au respect des préconisations suivantes :

- Vous présenter au président et au greffier d'audience 10 à 15 mn, avant le début de l'audience ;
⇒ *prenez en compte les délais du contrôle-filtrage aux accès du palais, aucune carte d'accès n'étant délivrée aux médiateurs assurant ces permanences.*
- Si le rôle des affaires appelées à l'audience ne vous a pas été remis à votre arrivée, n'hésitez pas à le demander au greffier d'audience ;

- Soyez présent dans la salle d'audience à l'ouverture des débats pendant le temps de présentation par le président de l'objet de votre présence et des modalités dans lesquelles les entretiens d'information vont se dérouler ; dès lors qu'il n'y a pas ou plus d'entretien en cours, vous pouvez assister à la suite de l'audience ;
 ⇒ *la présence du médiateur à l'audience est taise*
- Assurez les entretiens d'information, auxquels les avocats peuvent assister, dans l'un des bureaux affectés à cet usage ou, lorsque les bureaux sont occupés, par des auditions d'enfant dans la salle de réunion ;
 ⇒ *les auditions d'enfants, qui sont fréquentes le mercredi, sont prioritaires ;*
- Veillez à faire un retour des entretiens réalisés et des suites prévisibles, par courriel électroniques adressés à la chambre et aux magistrats :
 - chambre3-2.ca-paris@justice.fr
 - chambre3-3.ca-paris@justice.fr
 - chambre3-4.ca-paris@justice.fr
 Avec copie aux référents coordinateurs :
 - Si vous exercez votre activité dans le cadre d'une association bénéficiant d'une convention avec la CAF :
 - jean.rooy@mediateur-rooy.fr
 - mediation.familiale@esperem.org
 - Si vous exercez votre activité sans être conventionné avec la CAF :
 - lise.bellet@avocat-bellet.fr
 - ordonneau.nicole@wanadoo.fr
- Les parties et leurs conseils qui souhaitent s'engager dans un processus de médiation doivent être informés que la mesure peut être confiée à un médiateur ou un service de médiation qui n'est pas celui qui a délivré l'information ;

- *la liste des médiateurs de la cour d'appel de Paris est à disposition sur le site internet de la cour*
- Le juge qui a ordonné l'entretien d'information doit être informé de l'engagement des médiations conventionnelles qui s'en suivraient.
- Toutes les difficultés rencontrées dans l'organisation et le fonctionnement des permanences doivent être portées à la connaissance des médiateurs référents
 - *si vous exercez votre activité dans le cadre d'une association bénéficiant d'une convention avec la CAF :*
 - *M. Jean Rooy* jean.rooy@mediateur-rooy.fr
 - *Mme Marina Barte* mediation.familiale@esperem.org
 - *si vous exercez votre activité sans être conventionné avec la CAF :*
 - *Mme Lise Bellet* lise.bellet@avocat-bellet.fr
 - *Mme Nicole Ordonneau* ordonneau.nicole@wanadoo.fr

Fait à Paris, Frédérique Agostini,
Magistrat animateur du Pôle 3 Famille et droit international privé
Présidente de la chambre 3-2 (affaires familiales)



3 – LA MISE EN ŒUVRE DE LA MÉDIATION FAMILIALE
PAR LES JURIDICTIONS :
PROPOSER, ENJOINDRE, ORDONNER

Cour d'appel de Paris
Pôle 3/Chambres des affaires familiales
Chambres 3-2 3-3 3-4

Paris, le 1er septembre 2021

Note à l'attention des chambres et greffes des affaires familiales sur la mise en œuvre de la médiation familiale

Afin de consolider et approfondir les actions menées depuis 2010 par les chambres en charge des affaires familiales en lien avec les associations de médiation et les barreaux et mettre en œuvre de façon effective la convention relative à la médiation familiale signée en 2017 dans le cadre de l'UMARD de la cour d'appel, les trois chambres des affaires familiales ont développé le recours à l'injonctif de rencontrer un médiateur à tous les stades de la procédure et jusqu'à l'audience.

La présente note a pour objet de rappeler les orientations arrêtées et, à la lumière de l'expérience des derniers mois, de faciliter leur mise en œuvre à compter de la rentrée de septembre 2021, dans un contexte de renouvellement des équipes des chambres de la famille.

Le compte-rendu des dernières réunions bilan avec les médiateurs référents est disponible sous [K :K:\POLE03_AFFAIRES_FAMILIALES\ORGANISATION_POLE\Comptes rendus de réunions partenaires\CR médiateurs référents ChAF 2 juillet 2021.pdf](K:\POLE03_AFFAIRES_FAMILIALES\ORGANISATION_POLE\Comptes_rendus_de_reunions_partenaires\CR_médiateurs_référents_ChAF_2_juillet_2021.pdf)

Les suggestions des uns et des autres sont les bienvenues pour améliorer le dispositif en vigueur.

I – A tous les stades de la procédure, proposer, enjoindre ou ordonner une médiation familiale :

Rappels :

- Les décisions, qui sont des mesures d'administration judiciaire, peuvent :
 - être prises par le président, le magistrat en charge de la mise en état ou la cour,
 - être matérialisées par une mention au dossier ou aux notes d'audience dans WINCICA– , par un bulletin de procédure, par un courriel ou un message RPVA par une ordonnance ou un arrêt.
- Les coordonnées des médiateurs libéraux ou des centres de médiations conventionnés sont disponibles
 - sur le site de la cour d'appel :
 - liste des médiateurs de la cour d'appel de Paris (rubrique médiation familiale) : *Accueil > Le Siège > Médiation & médiateurs – Conciliation* (<http://intranet.justice.gouv.fr/site/ca-paris-intranet/le-siege-5130/mediation-mEDIATEURS-conciliation-14335>)
 - coordonnées des associations - conventionnées CAF - assurant des permanences au titre de l'accès au droit dans les différents ressorts des TJ : *Accueil > Politique associative & accès au droit* (<http://intranet.justice.gouv.fr/site/ca-paris-intranet/politique-associative-acces-au-droit-16110>)
- Le « tarif » d'une médiation judiciaire est de 800 à 1000 euros, les parties étant autorisées à consigner cette somme dans les mains du médiateur.

Bonnes pratiques :

- Les formules disponibles sous *K/Pole 03 Affaires familiales/organisation du service/médiation*

peuvent être insérées,

- dans les documents WP par « copier coller » et avec l'usage de l'outil « mot rapide »
 - dans les courriels avec l'outil « insertion/signature » ;
- et complétées avec les indications relatives au calendrier de procédure de l'affaire.

- Les décisions avant dire droit ou prises sous forme d'ordonnance peuvent être enregistrées avec le code « E27 : envoi en médiation : » qui permet de le rechercher. Ce code n'est pas utilisable lorsque la décision met fin à l'instance.
- Il est essentiel d'informer le médiateur ou le service désigné de la décision en lui adressant un courriel qui s'établit par clic sur l'adresse du médiateur désigné et insertion d'un document type « signature) comportant
 - le nom et l'adresse des parties et de leurs avocats – *récupérés par un copier coller de la première page des conclusions*
 - les éléments essentiels du calendrier de procédure -
 - l'indication de l'adresse structurelle de la chambre,

- Les médiateurs ou services saisis font un retour à la chambre de la mise en œuvre des injonctions par la voie électronique, de préférence en utilisant les BAL structurelles des chambres auxquelles ont accès les fonctionnaires et les présidentes de chambre :

- chambre3-2.ca-paris@justice.fr
- chambre3-3.ca-paris@justice.fr
- chambre3-4.ca-paris@justice.fr

NB : les adresses structurelles suivantes ne doivent pas être utilisées pour le suivi des mesures ordonnées :

- mediation.ca-paris@justice.fr : cette adresse est celle du « service de la médiation », qui est un service du parquet général, et est dédiée à l'établissement et à la gestion de la liste des médiateurs.
- mediation.pole-famille.ca-paris@justice.fr : cette adresse a été créée pour nos trois chambres et est dédiée à l'organisation des permanences d'information. Elle est gérée par les présidentes de chambre qui y ont toutes accès.

- Il est indispensable de tenir un tableau de suivi.
Un modèle sous excel est proposé dans l'espace de la 3-2. Les éléments statistiques permettront d'évaluer le dispositif et donc de l'adapter et de le valoriser.

II – Permanences de médiateurs aux audiences des trois chambres

Les conditions de fonctionnement de ces permanences ont été arrêtées par la note de M. le premier président du 27 février 2020.

En considération tant des exigences, inhérentes à la bonne administration de la justice, de neutralité, de diligence, de ponctualité, d'assiduité, de continuité du service et de non rémunération des prestations effectuées dans l'enceinte du palais, que des règles d'accès et de circulation au sein du palais, cette note fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces permanences et les obligations des médiateurs familiaux qui y participeront.

La note prévoit notamment la désignation de quatre correspondants en charge de l'établissement des calendriers des permanences qui sont les interlocuteurs de l'animatrice de pôle, des présidents de chambre et des greffes pour tout ce qui concerne l'organisation des permanences.

Le dispositif est mis en œuvre en lien avec le Pôle social de la cour d'appel.

Les permanences, qui avaient débuté à titre expérimental au cours de la première quinzaine de février 2020¹, ont repris toujours à titre expérimental en septembre 2020, et se sont réellement installées en début d'année 2021.

Bonnes pratiques :

- Les messages adressés aux avocats avant l'audience peuvent utilement être enrichis de la précision de la présence d'un médiateur à l'audience.
- Le médiateur se présente au président de chambre ou au président d'audience avant le début de l'audience ; les médiateurs qui prennent une permanence pour la première fois seront accompagnés par l'un des correspondants ;
- Un rôle des affaires appelées à l'audience est remis au médiateur par le greffier ;
- En début d'audience, et en présence des avocats et des parties, le président d'audience présente le médiateur et l'objet de sa présence ; il indique aux parties présentes qu'elles sont invitées/qu'il leur est fait injonction de rencontrer le médiateur pour une information, avec les avocats qui le souhaitent ;

- Le médiateur prend les personnes présentes en charge, le cas échéant avec leurs avocats dans les locaux de l'espace médiation qui se trouve à l'étage au dessus de la salle Capitant, accessible par l'escalier face à la salle Charlotte Lagarde ;
- Sauf opposition des parties, le médiateur peut revenir dans la salle d'audience dès lors qu'il a fini ou n'a pas ou plus d'entretien ;
- A l'issue de l'audience, le médiateur adresse un compte-rendu des entretiens réalisés et de leur suite prévisible, par la voie électronique, à l'adresse de la chambre et des magistrats ;
- Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'entretien les parties conviennent d'engager une médiation, leur accord sur le principe de la médiation judiciaire et leurs observations sur l'identité du médiateur peuvent être recueillis :
 - à l'audience (mention sur les notes d'audience WINCI, accord écrit sur du papier libre, mention au dossier ..)
 - par confirmation ultérieure de leurs avocats interrogés par message RPVA.

Fait à Paris, Frédérique Agostini,
Magistrat animateur du Pôle 3
Famille et droit international privé

LA MÉDIATION DANS LE DOMAINE FAMILIAL

CONCLUSION

CONCLUSION

LE TRAVAIL D'ÉQUIPE DES ACTEURS DE L'AMIABLE COMME FACTEUR DE SON DÉVELOPPEMENT

▮ LE CHOIX DU MÉDITEUR

Mise en œuvre pratique : permettre la fluidité des échanges entre juridictions et médiateurs

▮ LA COOPÉRATION DES ACTEURS

Mise en œuvre pratique : respect de la place de chacun

▮ LA FORMALISATION DE L'ACCORD

Mise en œuvre pratique : respect de la place de chacun

▮ L'EXÉCUTION DE L'ACCORD :

Mise en œuvre pratique : nouvelle chance de développement

1

MERCI À TOUS POUR VOTRE PARTICIPATION À CET ATELIER !





ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

18^{ÈME} ÉDITION